

23.—Opérations commerciales des compagnies de messageries, 1938-42

Description	1938	1939	1940	1941	1942
	\$	\$	\$	\$	\$
Mandats circulaires, intérieur.....	58,052,764	58,297,159	59,812,891	72,051,923	84,155,112
Mandats circulaires, étranger.....					
Chèques de voyage, intérieur.....	4,292,133	3,309,588	1,499,003	1,305,132	1,116,870
Chèques de voyage, étranger.....	5,222,586	5,066,584	5,281,669	5,457,460	6,773,454
Encaissements sur livraison (C.O.D.)....	251,406	164,068	118,634	103,768	112,088
Mandats télégraphiques.....	357,703	220,234	161,888	502,254	980,531
Autres formes de virements de fonds.....					
Totaux.....	68,176,592	67,057,633	66,873,885	79,420,537	93,138,055

PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise au trafic des véhicules-moteur, les routes et les véhicules-moteur sont traités comme des traits caractéristiques d'un même mode de transport. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux concernant les véhicules-moteur et la circulation automobile, le sujet du transport routier est traité en entier sous les rubriques: facilités, finances et trafic, de la même manière que dans l'exposé des autres modes de transport.

Section 1.—Règlements provinciaux des véhicules-moteur et de la circulation†

NOTE.—Dans cette section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en vigueur dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. Voir pp. 608-609 pour sources d'information sur règlements détaillés propres à chaque province. Voir aussi "Voierie et véhicules-moteur au Canada", bulletin annuel publié par le Bureau Fédéral de la Statistique, que l'on peut se procurer chez le Statisticien du Dominion, au prix de 25 cents.

Généralités.—Les permis de véhicule automobile et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument comme il suit:—

Permis de conducteur.—Le conducteur d'un véhicule automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 16 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs, et, dans certains cas, pour des personnes qui n'ont pas l'âge prescrit.

Règlements des véhicules-moteur.—En général, tous les véhicules-moteur et toutes les remorques doivent être enregistrés annuellement, avec paiement d'un honoraire déterminé. Ils doivent porter deux plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). Pour réserver le métal aux fins de guerre, six provinces et les deux territoires n'ont émis qu'une plaque-matricule pour chaque véhicule-moteur en 1943. D'autres moyens d'indiquer l'enregistrement de la voiture sont à l'étude pour 1944. Le rationnement de la gazoline date du 1er avril 1942. Il est décrit à la p. 535. Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, une exemption de l'enregistrement est accordée pour une période déterminée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés

* Sauf indication contraire, le contenu de cette partie a été révisé par G. S. Wrong, B.Sc., chef de la Branche des Transports et Utilités Publiques du Bureau Fédéral de la Statistique.

† Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui administrent les lois et règlements concernant l'automobilisme dans chaque province.